



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE DREAL/2012 N° 548 du 23 MAR. 2012

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

prescrivant à la Société DELAGRAVE des investigations complémentaires sur les eaux souterraines, des travaux de dépollution des sols et des eaux et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L. 512-20 ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la note ministérielle du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n°2306 du 21 septembre 2001 prescrivant une étude de sol et une étude simplifiée des risques à la Société DELAGRAVE à FROIDECONCHE ;
- l'arrêté préfectoral n°437 du 31 mars 2010 autorisant la Société DELAGRAVE à exploiter un établissement de conception et de fabrication de mobilier destiné aux collectivités sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;
- l'arrêté préfectoral n°1986 du 18 octobre 2010 imposant à la Société DELAGRAVE la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FROIDECONCHE ;

-le rapport n°ALR-11-032-V1 de diagnostic environnemental approfondi et plan de gestion du site DELAGRAVE de FROIDECONCHE, transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées par courrier en date du 24 octobre 2011 ;

-l'avis et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 février 2012, établis consécutivement à l'examen du rapport susvisé ;

-l'avis du CODERST en date du 23 février 2012 ;

-le projet d'arrêté porté à la connaissance de la Société DELAGRAVE le 2 mars 2012 ;

-l'absence d'observations de la Société DELAGRAVE sur le projet d'arrêté confirme par courriel du 16 mars 2012 ;

CONSIDERANT

-que le rapport d'études remis par l'exploitant conclut à la présence, dans les sols du site, d'une source très importante de pollution par des composés organo-halogénés volatils ;

-que cette source de pollution est susceptible, d'une part de présenter des risques par dégazage et inhalation sur les usagers du site, et d'autre part d'alimenter de façon durable le panache de pollution des eaux souterraines ;

-qu'il convient donc d'assurer la maîtrise de cette source de pollution et que le plan de gestion remis par l'exploitant propose dans ce but la mise en place d'un traitement de la pollution des sols par ventilation forcée des sols, qui paraît adapté aux caractéristiques de la pollution et des sols, mais dont il convient d'encadrer le fonctionnement ;

-que l'extension de la pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site est certaine au vu des concentrations mesurées en limite de propriété mais non dimensionnée, du fait de l'absence d'investigations réalisées en ce sens ;

-que les usages répertoriés des eaux souterraines en aval hydrogéologique du site sont nombreux (captages AEP, puits privés) et qu'il convient de caractériser l'impact potentiel de la pollution sur ces usages ;

-que si un impact avéré de la pollution sur les usages existants des eaux souterraines est mis en évidence, il convient de mettre en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour en assurer la maîtrise ;

-par ailleurs que le SDAGE susvisé identifie la masse d'eau souterraine des alluvions du Breuchin et de la Lanterne, dans laquelle le panache de pollution issu du site est observé, comme devant faire l'objet de mesures de traitement des sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux et comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

-qu'il convient en conséquence que les mesures de gestion des pollutions mises en œuvre sur le site permettent d'assurer à terme la conformité des eaux souterraines au droit et en aval du site avec les objectifs de qualité fixés par le SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Société DELAGRAVE, dont le siège social se trouve 8 rue Sainte Claire Deville – 77185 LOGNES, dénommée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est tenue de respecter, pour les terrains qu'elle exploite 117 Avenue de la vallée du Breuchin – 70300 FROIDECONCHE, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 437 du 31 mars 2010	Article 9.2.4	Remplacés par l'article 4 du présent arrêté
N°2306 du 21 septembre 2001	Article 2	

Article 3 : CONDUITE DES OPERATIONS DE DEPOLLUTION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-1 : Traitement des sols

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion susvisé, l'exploitant met en œuvre le traitement par ventilation forcée (« venting ») de la zone de pollution aux composés organo-halogénés volatils présente dans les gaz du sol au droit du site.

Ce traitement est dimensionné de manière à ce que les concentrations résiduelles en composés organo-halogénés volatils présentes dans les sols à la fin du traitement :

- ne soient pas à l'origine de risques sanitaires par inhalation pour les usagers du site (sur la base d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) réalisée selon la méthodologie préconisée par l'INERIS),

ne soient pas à l'origine d'une contamination des eaux souterraines à des concentrations supérieures aux objectifs de qualité fixés par le SDAGE (soit au maximum 75 % des valeurs-seuil de qualité décrites dans le tableau 1).

Paramètre	Valeur-seuil de qualité
Somme tétrachloroéthylène + trichloroéthylène	10 µg/l
1,2-dichloroéthane	3 µg/l
1,2-dichloroéthylène (somme cis+trans)	50 µg/l

Tableau 1 : Valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE à prendre en compte

Les gaz du sol extraits par le procédé de traitement sont filtrés sur charbon actif avant d'être rejetés. Les performances du filtre doivent permettre de respecter au rejet, les valeurs limites fixées dans le Tableau 2.

Des analyses de l'air rejeté sont réalisées au démarrage de l'installation, au bout d'un mois de fonctionnement, puis à une fréquence trimestrielle, afin de contrôler les performances du système. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les résultats sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension.

L'exploitant établit une procédure concernant le remplacement périodique du filtre, de manière à assurer à tout moment un fonctionnement optimal du système.

Paramètre	Valeur limite
Composés organiques volatils totaux	110 mg/m ³
Tétrachloroéthylène	20 mg/m ³
Trichloroéthylène	2 mg/m ³

Tableau 2 : Valeurs limites associées au rejet à l'atmosphère des gaz issus du système de traitement des sols

L'exploitant met en place un monitoring adapté des concentrations en composés organo-halogénés volatils dans les sols, afin de mesurer l'efficacité du traitement réalisé et d'en adapter au besoin le fonctionnement.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier les résultats de l'EQRS, le choix argumenté des objectifs de dépollution des sols, le dimensionnement du système de traitement et de la performance du filtre à charbon actif vis-à-vis des composés à traiter, la description du monitoring prévu,...) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par l'évolution de la zone polluée ou par des contraintes techniques) est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, si possible avant leur mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

En particulier, si le monitoring réalisé met en évidence que le système de traitement mis en place ne permettra pas de répondre aux objectifs fixés dans des délais raisonnables, l'exploitant propose au préfet des mesures de gestion complémentaires, sur la base d'un bilan coût-avantage.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées tous les 6 mois un bilan de l'avancement des travaux de dépollution. Il remet à la fin des travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés et un bilan sur leur efficacité par rapport aux objectifs de dépollution fixés.

Article 3-2 : Investigations complémentaires sur les eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique et à l'extérieur de l'emprise actuelle du site, jusqu'à 500 m de celui-ci. Ce réseau doit permettre de déterminer l'étendue du panache de pollution à l'extérieur du site par l'intermédiaire de points de contrôle existants ou à créer. Il est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Les ouvrages créés respectent les dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté. Ils sont nivelés de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines.

Une analyse des composés organo-halogénés volatils listés dans le tableau 4 du présent arrêté est réalisée sur les eaux prélevées dans les points de contrôle du réseau défini, ainsi que dans les eaux du puits du Ban des Quatre.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, dans la limite des contraintes techniques liées au dimensionnement des puits.

Les résultats de ces analyses, accompagnés des commentaires utiles à leur compréhension, en particulier quant à l'extension géographique du panache de pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site, sont transmis à l'inspection des installations classées.

La compatibilité de la qualité des eaux souterraines au regard des usages existants est mesurée en s'appuyant sur les valeurs de gestion réglementaires en vigueur (limites de potabilité, valeurs-seuil du SDAGE,...) et en l'absence de valeur réglementaire, sur une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Si ces résultats mettent en évidence une extension du panache à des concentrations supérieures aux valeurs de gestion réglementaires au-delà du périmètre de 500 m investigué, l'exploitant propose une extension du réseau de surveillance de manière à répondre à l'objectif de définition de l'étendue du panache.

Article 3-3 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du site faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3-4 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3-5 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

Article 4-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité des ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4-2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages et points de surveillance suivants :

N°BSS de l'ouvrage / coordonnées Lambert	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (mètres par rapport au repère)
04104X0080/PZamont	amont	Superficiel - Alluvions du Breuchin et de la Lanterne (FR-DO-345)	3,00
04104X0081/PZ2	aval		12,78
04104X0077/PZ3	centre pollution		8,34
04104X0078/PZ4	latéral est		9,51
04104X0083/PZ5	aval		9,63
04104X0082/PZ6	aval		9,62
04104X0079/RG1	latéral ouest		12,00
Morbief Amont (X : 905382 ; Y : 2322283)	amont	Eaux superficielles	/
Morbief Aval (X : 905198 ; Y : 2322311)	aval	Eaux superficielles	/

Tableau 3 : Composition du réseau de surveillance des eaux souterraines

La localisation des ouvrages et points de surveillance est précisée sur le plan joint en annexe.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant ajoute une tête de protection hors sol verrouillable pour assurer la protection et l'étanchéité de la tête du piézomètre 04104X0080/PZamont. Cette tête de protection est conforme aux dispositions des normes en vigueur. Les justificatifs de sa réalisation sont transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini ci-dessus si l'évolution des pollutions le nécessite.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil fixées par le SDAGE pour les eaux souterraines, normes de qualité environnementales pour les eaux superficielles).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur les ouvrages précisés, à fréquence semestrielle (période de hautes eaux et période de basses eaux) :

Ouvrage/point de surveillance	Paramètre	Code Sandre
04104X0080/PZamont 04104X0081/PZ2 04104X0077/PZ3 04104X0078/PZ4 04104X0079/RG1	Potentiel Hydrogène	1302
	Température	1301
	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloroéthylène	1286
	1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
	1,1-dichloroéthylène	1162
	Chlorure de vinyle	1753
	1,1,1-Trichloroéthane	1284
Morbief Amont Morbief Aval	Potentiel Hydrogène	1302
	Tétrachloroéthylène	1272
	Trichloroéthylène	1286
	1,2-Dichloroéthylène (somme cis + trans)	1163
	1,1,1-Trichloroéthane	1284

Tableau 4 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Si les analyses, réalisées sur les points de contrôle extérieurs au site dans le cadre des dispositions de l'article 3-2 du présent arrêté, mettent en évidence la présence de composés organo-halogénés susceptibles de provenir du panache de pollution issu du site, l'exploitant intègre ces points dans son programme de surveillance (contrôle des paramètres détectés à une fréquence semestrielle).

Article 4-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4-4 : Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension des panaches, augmentation des concentrations,...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4-5 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et superficielles sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement des exploitants sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 5 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 8 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société DELAGRAVE, 117 Avenue de la Vallée du Breuchin – 70300 FROIDECONCHE.

Il sera affiché pendant 1 mois à la mairie de FROIDECONCHE.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de FROIDECONCHE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à M. le sous-préfet de LURE,
- à M. le maire de FROIDECONCHE,
- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,
- à Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,

- à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale centre à VESOUL.

Vesoul, le 23 MAR. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,



Wassim KAMEL

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

STATISTICS

Year 1991
Department of Statistics
University of California, Berkeley

STATISTICS